

L'utilisation licite d'une base de données protégée

L'Essentiel

Même si une base de données est protégée par le droit d'auteur et/ou par le droit sui generis du producteur, un tiers pourra légitimement exploiter le contenu de celle-ci dans le cadre des exceptions légalement prévues.

LES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR

Lorsqu'elle est protégée par un droit d'auteur, un tiers utilisateur peut accéder au contenu d'une base de données électronique sous réserve de stipulations contractuelles (conformément à l'article L. 122- 5, 5° CPI).

LES EXCEPTIONS AU DROIT SUI GENERIS (ART L. 342-3 CPI)

Sont légalement admises :

- les extractions, c'est-à-dire le transfert ou l'acte d'appropriation de données sur un autre support ;
- les réutilisations, à savoir la mise à disposition du public d'une partie non substantielle du contenu de la base par la personne qui y a licitement accès.

Toutefois, il existe une limite pour les actes d'extraction et de réutilisation qui sont répétés et systématiques alors même qu'ils portent sur des parties non substantielles. En effet, ces actes pris cumulativement tendent à reconstituer la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base concernée.

Par ailleurs, pour les bases de données non électroniques, les extractions d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu sont autorisées lorsqu'elles sont réalisées à des fins privées. De même et pour toutes bases de données, ces extractions sont licites à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche.

LES EXCEPTIONS COMMUNES

Les droits d'exclusivité découlant du droit d'auteur et/ou du droit du producteur de bases de données ne font pas obstacles aux actes nécessaires à des fins de sécurité publique (article L 331-4 CPI).

En outre, une récente et importante exception autorise les copies ou reproductions numériques en vue de réaliser la fouille de textes et de données (cf. fiche sur l'exception de fouille de données ou Text and Data Mining).

LIMITES AUX EXCEPTIONS LÉGALES

La mise en œuvre de l'ensemble de ces restrictions est néanmoins encadrée de sorte à ne pas :

- d'une part, porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données (article L. 342-2 CPI) ;
- d'autre part, créer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur ou titulaires d'autres droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins...) portant sur des œuvres contenues dans la base.

LE RÉGIME SPÉCIAL DE L'EXPLOITATION DES DONNÉES DE L'ADMINISTRATION : POLITIQUE DE L'OPEN DATA

L'administration peut détenir elle aussi des droits privatifs sur ses bases de données. Mais à travers une politique d'open data, un régime dérogatoire pour l'exploitation des données de l'administration s'est développé. Le principe est la libre extraction et réutilisation du contenu des bases de données publiques produites par l'administration (article L 321- 3 CRPA)

Néanmoins, il existe des exceptions pour les bases de données publiques couvertes par le secret des affaires ou produites par une administration dont la mission de service publique est soumise à la concurrence. De plus, les droits de propriété intellectuelle détenus par les tiers sur les informations contenues dans la base de données doivent être respectés.

Des licences de réutilisation sont obligatoires hormis à titre gratuit. Dans ce dernier cas, deux modèles de licence sont envisageables : la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques (dite Etalab) ou l'open database license (dite licence ODbL).